

# Theuma Groupe

## Conditions générales



## 1 Applicabilité

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent aux accords liés à l'achat et la vente ou aux marchés de travaux (tant pour les produits que pour les services, avec ou sans montage) conclus par le Vendeur et Acquéreur. Par « le Vendeur » il faut entendre la partie (lire : *Theuma NV [numéro d'entreprise 0440 316 949], Theuma DoorSystems NV [numéro d'entreprise 0422 748 071], Thura Machinefinanciering B.V. [numéro Chambre de commerce 28098694], Theuma Metal Industries B.V. [numéro Chambre de commerce 31037795] et Theuma DoorSystems B.V. [numéro Chambre de commerce 32101833]*) qui vend ou installe les biens et/ou services, et qui réalise les travaux, et par « l'Acheteur » il faut entendre le client qui achète les biens et/ou services ou qui commande les travaux, les fait installer ou réaliser. Le Vendeur et l'Acquéreur sont collectivement désignés comme les « Parties ».

1.2 Si les parties conviennent des dispositions particulières spécifiées dans des accords spécifiques, ces dispositions particulières prévalent sur les dispositions des présentes conditions générales qui y sont contraires. Les Conditions générales de Montage et de Service du Vendeur, qui s'appliquent également si le Vendeur prend en charge le montage, prévalent sur toute disposition des présentes conditions générales qui y serait contraire.

1.3 Toutes les offres du Vendeur s'entendent sans engagement.

L'accord n'est établi que par la confirmation de commande écrite du Vendeur, que la commande ait été soumise oralement, par téléphone, électroniquement ou par écrit par l'Acquéreur. Si la description des biens à fournir ou des travaux à réaliser figurant dans le devis du Vendeur diffère de la description figurant dans la confirmation de commande du Vendeur, seule cette dernière sera applicable.

L'Acquéreur est tenu de signaler par écrit au Vendeur toute inexactitude dans la confirmation de commande dans les 24 heures suivant la réception de la confirmation de commande, après quoi seule la confirmation de commande sera applicable.

Le Vendeur se réserve le droit de refuser à sa discrétion toute commande de la part de l'Acquéreur.

En cas de livraison à partir du stock ou de l'entrepôt dans les 8 jours ouvrables suivant l'établissement de l'accord, la facture remplacera la confirmation écrite de la commande du Vendeur.

1.4 Seules les présentes conditions générales régissent l'accord. Les conditions générales de l'Acquéreur ne s'appliqueront sauf si le Vendeur l'accepte expressément.

1.5 Les dérogations aux présentes conditions générales ne sont valables qu'avec l'accord écrit spécifique du Vendeur.

Toutefois, le vendeur se réserve le droit d'apporter des modifications mineures avant la livraison des biens ou l'exécution des travaux, dans la mesure où cela n'affecte pas négativement les biens, les travaux, le prix ou le délai de livraison.

## 2 Prix

2.1 Sauf stipulation contraire écrite du Vendeur, tous les prix s'entendent :

- a. hors TVA, frais et/ou autres impôts ou taxes ;
- b. livraison départ usine (Ex Works - Incoterms 2010) depuis l'entrepôt du Vendeur à Bekkevoort (Belgique) ou

à Nijkerk (Pays-Bas), hors frais de livraison, de transport et d'assurance.

c. emballage compris (facturé au prix de revient)

2.2 Si, après l'offre faite par le Vendeur ou après l'établissement de l'accord, le coût de la fourniture de des biens et/ou des services ou de l'exécution des travaux augmente pour le Vendeur en raison d'une augmentation des salaires, des charges sociales, des coûts de la main-d'œuvre, du prix des matières premières, des coûts de transport ou en raison de modifications de la législation (y compris les impôts), le Vendeur est en droit d'augmenter le prix convenu, proportionnellement à l'augmentation du prix de revient, moyennant une notification à Acquéreur envoyée un mois au préalable, et à l'imputer à l'Acquéreur en ajustant le montant de la prochaine facture ou du prochain délai de paiement.

2.3 Un ajustement pour travaux supplémentaires et travaux non effectués sera effectué en cas de modification de l'accord ou des dispositions légales ou des prescription gouvernementales, d'écarts par rapport aux montants des postes estimatifs ou des quantités ajustables, et ce également lorsque l'ajustement pour travaux supplémentaires et travaux non effectués n'a pas été convenu.

2.4 En outre, le Vendeur est habilité à facturer des frais supplémentaires s'ils découlent de circonstances qui n'étaient pas prévisibles au moment de la conclusion de l'accord, qui ne sont pas imputables au Vendeur et qui sont considérables par rapport au prix de la livraison.

De telles conditions susceptibles d'entraîner une augmentation de coût incluent, dans tous les cas, le gel ou un niveau d'eau anormal.

Si le Vendeur estime que ces circonstances entraînant une augmentation de coût se sont produites, il doit en informer l'Acquéreur le plus rapidement possible. Les Parties se concerteront ensuite rapidement pour déterminer si de telles circonstances se sont effectivement produites et, dans l'affirmative, de quelle façon l'augmentation des coûts sera imputée de manière raisonnable et équitable.

2.5 Lorsque l'Acquéreur annule une commande confirmée, il sera redevable d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 15 % du prix total de vente et d'installation ou d'exécution, sans préjudice du droit du Vendeur de réclamer un dédommagement plus élevé s'il prouve son préjudice supérieur.

### 3 Livraison et force majeure

3.1 Bien que le Vendeur entreprenne tout ce qui doit raisonnablement l'être pour respecter les dates ou délais de livraison ou d'exécution convenus, ces dates sont indicatives et n'impliquent pas une obligation de résultat. Les dépassements ou les retards de livraison ou d'exécution ne peuvent donner lieu à un dédommagement, sauf si le Vendeur y a expressément consenti par écrit et au préalable. Le montant d'un tel dédommagement ne peut jamais dépasser 10 % du prix facturé pour la fourniture des biens ou des services ou des travaux en question.

Le Vendeur se réserve le droit de faire des livraisons partielles.

3.2 Si un retard ou un report dans la livraison et/ou l'installation des biens ou services ou dans l'exécution des travaux est imputable à l'Acquéreur, quelle qu'en soit la raison, l'Acquéreur sera tenu de rembourser au Vendeur tous les frais supplémentaires qui en découlent, tels que les frais de stockage. Le cas échéant, la livraison est

réputée effectuée au moment de la mise en stock des biens et, auquel moment les risques liés aux biens seront transférés à l'Acquéreur et ce dernier réglera le Vendeur.

3.3 L'Acquéreur s'engage à inspecter les biens livrés dès leur réception ou leur installation et les travaux effectués dès leur exécution. Toute réclamation portant sur des erreurs de quantités ou de livraison, la non-conformité ou des défauts visibles ne peut être valablement invoquée par l'Acquéreur que dans un délai de huit jours ouvrables après la livraison, l'installation ou l'exécution des travaux.

3.4 Le Vendeur décline toute responsabilité quant aux pertes ou dommages subis par l'Acquéreur qui résulteraient directement ou indirectement de faits ou de circonstances qui entravent, retardent ou rendent impossible ou sensiblement plus difficile, coûteuse ou non rentable la livraison ou l'installation des biens ou l'exécution des travaux en raison de circonstances ou d'événements imprévus échappant au contrôle raisonnable du Vendeur.

Le Vendeur sera alors en droit soit de procéder à la résiliation extrajudiciaire du contrat, dans son intégralité ou partiellement, sans être redevable d'une quelconque forme de compensation à l'égard de l'Acquéreur, tout en conservant le droit de paiement au prorata de la partie de la commande exécutée, soit de modifier le contrat par voie extrajudiciaire de la manière la moins onéreuse pour l'Acquéreur, afin que l'exécution soit toujours possible. Toutefois, avant de procéder à cette résiliation ou modification extrajudiciaire, les Parties examineront d'abord, à la demande écrite du Vendeur, quelles seront les modifications éventuelles nécessaires en ce qui concerne les conditions contractuelles afin de s'assurer que le préjudice visé au présent article peut être limité ou évité, en tenant compte des intérêts de chacune des Parties.

#### 4. Propriété et risques

4.1 Les biens seront livrés départ usine (Ex Works - Incoterms 2010) depuis l'entrepôt du Vendeur à Bekkevoort (Belgique) ou à Nijkerk (Pays-Bas), sauf convention contraire par écrit entre les Parties. Les risques de perte, de dommages et de vol seront transférés à l'Acquéreur au moment de la livraison, ce qui inclut également le moment où les biens sont mis à disposition aux fins de montage, ainsi que la présentation des biens dont l'Acquéreur n'a pas pris livraison sans raison valable.

En cas de non-respect de l'Acquéreur de l'obligation de prendre livraison des biens, le Vendeur est habilité, aux risques et aux frais de l'Acquéreur, à entreposer les biens dans les entrepôts de l'Acquéreur ou dans les locaux d'un tiers, et le Vendeur sera habilité, à sa discrétion, soit à facturer immédiatement les biens vendus, y compris les frais d'entreposage, soit à résilier le contrat et à exiger des dommages-intérêts.

4.2 Les marchandises restent la propriété du Vendeur jusqu'au paiement complet et définitif du prix, y compris tous les éventuels frais de transport, taxes et intérêts de retard. Tant que cette réserve de propriété repose sur les biens livrés, l'Acquéreur n'est pas autorisé à transférer la propriété des biens ni à aliéner, transformer ou grever les biens de toute autre manière autrement que dans le cadre normal de ses activités professionnelles. L'Acquéreur veillera également à ce que les biens vendus sous réserve de propriété resteront la propriété du Vendeur de manière reconnaissable. Dans le cas où l'Acquéreur vend ou greve les biens avant le transfert de propriété, il doit informer le tiers que les biens sont soumis à la réserve de propriété du Vendeur, et le Vendeur conserve la possibilité d'exiger le paiement du montant correspondant à la valeur des biens revendus. Le cas échéant,

L'Acquéreur transférera également ses droits résultant de la revente des biens vendus au Vendeur, qui acceptera ce transfert de droits à cet égard.

4.3 En cas de non-respect de l'Acquéreur d'une obligation de paiement, le Vendeur est autorisé à reprendre possession de la part de l'Acquéreur de tous les biens soumis à la réserve de propriété. À cet égard, l'Acquéreur autorise le Vendeur à faire retourner aux frais de l'Acquéreur tous les biens concernés et, pour faire valoir ce droit, de pénétrer à cet effet sur le site de l'entreprise, dans ses entrepôts, ses halls d'usine et chantiers, etc.

## 5 Garanties et responsabilité

5.1 Sans préjudice des autres dispositions des présentes conditions générales, le Vendeur garantit que les biens fournis et les travaux exécutés seront conformes aux spécifications convenues, ont été exécutés suivant les règles de l'art, et seront exempts de vices visibles et cachés. Toute autre garantie est expressément exclue. Entre autres, aucune garantie d'adéquation à un usage particulier n'est donnée, sauf si cela a été fait au préalable, par écrit et expressément par un représentant autorisé du Vendeur.

5.2 L'Acquéreur s'oblige à notifier par écrit toute réclamation concernant les quantités ou les défauts visibles - c'est-à-dire avant d'enlever l'emballage de transport - dans les quarante-huit heures suivant la livraison, faute de quoi elle sera irrecevable.

Les réclamations concernant la qualité et les défauts non visibles doivent être notifiées au Vendeur par écrit, accompagnées des pièces justificatives adéquates, dans les quinze jours ouvrables suivant leur découverte et au plus tard avant l'expiration des délais prévus dans le document « Conditions de garantie relatives aux biens et services fournis par Theuma Groep. »

Cette garantie n'est accordée que si l'Acquéreur a entreposé les biens d'une manière experte et les a traités suivant les règles de l'art (entre autres, en les protégeant contre l'humidité et la chaleur). Cette obligation de preuve incombe à l'Acquéreur.

À condition que l'Acquéreur ait transmise sa réclamation en temps utile et que celle-ci soit couverte par la garantie et qu'elle soit transmise durant la période de garantie, le Vendeur s'engage, à sa discrétion et à la seule et entière satisfaction de l'Acquéreur, à réparer, corriger ou remplacer les biens défectueux ou à rembourser la partie du prix de la commande relative à la partie défectueuse. Si l'Acquéreur s'abstient de donner notification écrite dans le délai applicable, cela sera considéré comme une renonciation absolue et inconditionnelle à ses réclamations ou droits concernant lesdits défauts.

5.3 Dans le cas où le Vendeur réalise également des travaux de montage, il ne sera plus tenu responsable des manquements dans les travaux réalisés une fois que ceux-ci ont été provisoirement réceptionnés par l'Acquéreur, sauf dans la mesure où ce manquement est imputable au Vendeur et qui n'aurait pas pu raisonnablement être découvert par l'Acquéreur pendant l'exécution ou avant ou au moment de la livraison provisoire des travaux.

## 6 Facturation et Paiement

6.1 Pour chaque client, un dossier est ouvert auprès d'une compagnie d'assurance-crédit. Si le dossier est approuvé, les conditions de paiement (sauf stipulation contraire par le Vendeur) sont de 30 jours nets date de facturation.

Si un dossier n'a pas été approuvé, le paiement doit être effectué comme suit :

- Si le montant de la commande est inférieur à 10 000 euros, le montant total de la commande doit être payé avant la saisie de la commande ;
- Si le montant de la commande est supérieur à 10.000 euros, la moitié du montant de la commande doit être payé avant la saisie de la commande ; le solde doit être payé avant la livraison des biens.

6.2 Si l'Acquéreur omet de régler les factures du Vendeur à la date d'échéance, le Vendeur est en droit de résilier le contrat ou d'en suspendre l'exécution à tout moment sans qu'il soit redevable d'une quelconque forme de compensation et sans préjudice de tous les autres recours légaux, y compris le droit d'exiger les paiements des factures en souffrance et le droit de réclamer un dédommagement.

6.3 Toute somme due par l'Acquéreur au Vendeur qui n'a pas été payée à la date d'échéance donne lieu de plein droit et sans mise en demeure à des intérêts de retard au taux d'intérêt spécial prévu par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. En outre, outre les intérêts et les frais de recouvrement judiciaire, une indemnité forfaitaire égale à 15 % du montant dû sera due de plein droit. Le Vendeur se réserve expressément le droit d'exiger une indemnisation pour couvrir les dommages accessoires et les frais de recouvrement, à condition qu'il puisse apporter la preuve de ce dommage plus élevé.

6.4 Si, de l'avis du Vendeur, la solvabilité de l'Acquéreur s'est détériorée avant la livraison des biens ou des services ou l'exécution des travaux, le Vendeur est en droit d'exiger que le prix soit payé en tout ou en partie avant la livraison ou l'exécution des travaux ou qu'une garantie soit fournie pour le paiement par l'Acquéreur sous une forme acceptable pour le Vendeur.

6.5 L'Acquéreur s'oblige à payer toutes les sommes dues par lui en totalité et dans les délais convenus, sans aucune possibilité de report, de suspension, de compensation ou de demande reconventionnelle contre le Vendeur, qu'elle soit fondée sur une rupture de contrat, une faute (y compris la négligence), un manquement aux obligations légales pour quelque autre raison que ce soit.

6.6 Si l'acheteur est déclaré en faillite ou en liquidation, ou si sa faillite ou sa liquidation est demandée ou réclamée, si l'Acquéreur est placé provisoirement sous administration, ou si l'Acquéreur devient notoirement insolvable, le Vendeur est habilité à résilier le contrat en tout ou en partie avec effet immédiat et de reprendre les biens livrés qui n'ont pas encore été payés, sans préjudice de son droit à une indemnisation.

6.7 En cas de non-paiement d'une facture à la date d'échéance, toutes les autres factures en souffrance deviennent également immédiatement et automatiquement exigibles, même si elles concernent d'autres chantiers.

6.8 Si l'Acquéreur doit d'abord donner son accord avant que le Vendeur puisse établir une facture, le terme « facture » peut à cet effet être interprété comme « facture bloc » ou « facture à terme ».

## 7. Limitation de la responsabilité

7.1 Nonobstant toute autre disposition des présentes conditions générales, le Vendeur ne sera nullement tenu responsable, de quelque manière que ce soit, sur la base des présentes conditions générales (ou du contrat sous-jacent), de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, y compris (i) la perte de revenus, ou de bénéfices ou d'économies réels ou prévus, (ii) la perte d'activité ou de contrats, ou de clients ou l'atteinte à la réputation, (iii) les réclamations de clients de l'Acquéreur ou de tiers. Cette limitation s'applique dans tous les cas et quelle que soit la manière dont ces dommages ou pertes ont été causés : prévisibles ou non, contractuels ou délictuels, négligence, violation d'une disposition légale, responsabilité objective, violation des droits de propriété intellectuelle, fausses déclarations ou autres.

7.2 Aucune disposition des présentes conditions générales n'exclut ou ne limite toutefois la responsabilité du Vendeur en cas de fraude ou de faute intentionnelle de sa part, ni les dommages-intérêts en cas de décès ou de blessures corporelles causés par sa négligence.

## 8 Droits de propriété intellectuelle et confidentialité

8.1 Tous les droits de propriété intellectuelle (y compris les marques, dessins et modèles, droits d'auteur, savoir-faire, droits sur les bases de données) relatifs aux biens ou services vendus par le Vendeur ou aux travaux exécutés ou préparés par le Vendeur (par exemple, les croquis, dessins, descriptions, modèles et calculs) resteront la propriété du Vendeur, sauf accord contraire par écrit.

Sans autorisation écrite préalable, l'Acquéreur n'est pas autorisé à publier ou reproduire ces données ou œuvres de quelque manière que ce soit, que ce soit sous une forme modifiée ou non.

8.2 L'Acquéreur n'affichera ni ne divulguera à des tiers aucune information concernant les méthodes de fabrication ou de construction utilisées par le Vendeur, l'utilisation, la reproduction, l'affichage ou la divulgation, sauf dans la mesure strictement nécessaire pour les travaux en question ou avec l'autorisation expresse préalable du Vendeur.

## 9 Droit applicable et litiges

Les présentes conditions générales et l'accord sous-jacent sont régis par le droit belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les ventes.

Tous les litiges relatifs à la création, l'exécution ou la validité des présentes conditions générales ou de l'accord sous-jacent, y compris les litiges extracontractuels ou précontractuels, relèvent de la compétence exclusive des tribunaux du district judiciaire dans lequel est situé le siège social du Vendeur. En outre, seul le Vendeur se réserve le droit, à sa seule discrétion, de porter le litige devant un tribunal compétent en vertu du droit commun belge.